

Colline de Bénéné

COLLINE DE BENENE N° 290

L'arrêté N° 8775/SF du 30 Octobre 1956 porte classement de la forêt de la Colline de Bénéné (Subdivision de Bongouanou Cercle de Dimbokro) Côte d'Ivoire. Le terrain classé couvre une superficie 310 ha.

Dans le rapport de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement de 1989, il est indiqué que ce massif a disparu.

LE GOUVERNEUR DE LA COTE D'IVOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

08775/SF

ARRETE portant classement de la forêt de la Colline de Bénéné (Subdivision de Bongouanou, Cercle de Dimbokro).

VU le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier de l'Afrique Occidentale Française modifié par le décret du 20 mai 1956;

VU le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique Occidentale Française;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement en date du 17 février 1956;

VU l'avis de l'Inspecteur Central des Domaines
SUR la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts,

A R R E T E :

ARTICLE I. - Est constitué en forêt domaniale classée dite de la Colline de Bénéné (Subdivision de Bongouanou, Cercle de Dimbokro) le terrain d'une superficie de 310 ha environ délimité comme suit:

Soient les points :

- A - matérialisé par la borne SFI situé sur la rive gauche du marigot Essankro à 350 mètres environ, mesurés en ligne droite, en aval de l'intersection avec ce marigot de la piste allant de Bénéné au campement de N'DIA COMOB;
- B - situé sur la droite de A faisant avec le nord géographique un angle de 72° vers l'ouest et à 210 mètres de A;
- C - situé sur la droite issue de B faisant avec le nord géographique un angle de 35° vers l'ouest et à 291 mètres de B;
- D - situé sur la droite issue de C, faisant avec le nord géographique un angle de 65° vers l'ouest et à 250 mètres de C;
- E - situé à l'intersection avec le marigot Bédiéma de la droite issue de D faisant avec le nord géographique un angle de 29° vers l'ouest (DE = 320 mètres environ);
- F - situé sur la rive gauche du marigot Bédiéma en aval du point E et à environ 680 mètres en ligne droite de ce point (borne SF6);
- G - situé sur la droite issue de F faisant avec le nord géographique un angle de 104° vers l'ouest et à 910 mètres de F;
- H - situé sur la droite issue de G faisant avec le nord géographique un angle de 88° vers l'ouest et à 670 m. de G;
- I - situé sur la droite issue de H faisant avec le nord géographique un angle de 187° vers l'ouest et à 910 m. de H;
- J - situé sur la droite issue de I faisant avec le nord géographique un angle de 250° vers l'ouest et à 1 125 m. de I;
- K - situé sur la droite issue de J faisant avec le nord géographique un angle de 197° vers l'ouest et à 470 m. de J;

/.....

- L - situé à l'intersection avec le marigot Attobiassa de la droite issue de K faisant avec le nord géographique un angle de 281° vers l'ouest (KL = 680 m. environ);
- M - situé sur la rive gauche du marigot Attobiassa en amont du point L et à environ 430 m. en ligne droite de ce point (borne SF.I4);
- N - situé à l'intersection avec le marigot Bassaakro de la droite issue de M faisant avec le nord géographique un angle de 282° vers l'ouest (MN = 106 m.)-

Les limites de la forêt sont :

- au Nord les droites AB OD et DE
le marigot Bédiéma de E à F
les droites FG et GH
- à l'Ouest la droite HI
- au Sud les droites IJ JK ^{et} KL
- à l'Est le marigot Attobiassa de L à M
la droite MN
le marigot Bassakro de N à A.

ARTICLE 2. Les droits d'usage reconnus à l'intérieur de la forêt classée sont ceux énoncés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935 ainsi que le droit de chasser et de pêcher par tous moyens réglementaires.

ARTICLE 3. Conformément à l'article 8 de l'arrêté n°3516/SE du 13 août 1936 les plantations existant à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus à la date de clôture du procès-verbal de la Commission de classement seront enclavées par les soins du Service des Eaux et Forêts.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

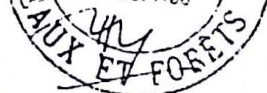
CabinetI
Cercle Dimbokro.....I
Subd. Bongouanou.....I
SF.....I
Forêts Dimbokro.....I
JO.OI.....I

Abidjan, le 30 Octobre 1956

Signé: LAMI

pour copie certifiée conforme
Abidjan, le 3 Novembre 1956
P.le Chef du Sce des Eaux et Forêts et po.

L'Adjoint
de Service



J.H.MADEC

Inspecteur des Eaux et Forêts